

4. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement de la digue de retenue », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE3, signé et scellé le 26 mai 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

5. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement des conduites de vidange et de débit réservé », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE4, signé et scellé le 20 novembre 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage du projet d'aménagement Versant Soleil soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail débute à la date de prise du présent décret et se termine 20 ans après cette date;

2. Le loyer annuel sera de 254 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;

3. La requérante fera à ses frais procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage sur le domaine hydrique de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42916

Gouvernement du Québec

Décret 731-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke pour le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 juin 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 22 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 22 avril 2004 au 7 juin 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 15 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sherbrooke relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Rapport principal, préparé par Aménatech inc., janvier 2004, 91 p. et 9 annexes;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Résumé, préparé par Aménatech inc., janvier 2004, 30 p.;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Addenda – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparé par Aménatech inc., mars 2004, 15 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Cinq-Mars, ingénieur-coordonnateur à la Ville de Sherbrooke, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement, datée du 17 juin 2004, incluant les plans et devis préliminaires du projet, ainsi que la question du tunnel multifonctionnel sous le boulevard Lionel-Groulx, 2 p. et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La Ville de Sherbrooke doit élaborer un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial de bruit et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **MESURES D'ATTÉNUATION DE L'IMPACT SONORE**

Les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation de l'impact sonore (matériaux, buttes, aménagements paysagers, pavage antibruit, etc.) doivent figurer aux plans et devis déposés au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

La Ville de Sherbrooke devra mettre en place les mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A), L_{eq} (24 h) dans les secteurs résidentiels et institutionnels à proximité des nouvelles infrastructures routières.

La Ville de Sherbrooke doit également présenter un programme détaillé du suivi du climat sonore comprenant des relevés sonores, des mesures reflétant l'efficacité de la butte acoustique et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service des nouvelles infrastructures. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de construction afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude d'impact seraient dépassées.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

La Ville de Sherbrooke doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42917

Gouvernement du Québec

Décret 734-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre

ATTENDU QUE seules les dispositions des articles 102 et suivants de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003 et par le chapitre 6 des lois de 2004, relatives aux conventions d'aménagement forestier permettent au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de confier à des personnes ou à des entreprises l'aménagement de réserves ou parties de réserves forestières constituées à même les forêts du domaine de l'État en vue d'approvisionner des usines de transformation du bois ;

ATTENDU QUE plusieurs petites usines de transformation du bois détiennent des conventions d'aménagement forestier dans les réserves forestières situées dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Minganie et de Caniapiscau ainsi que sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention, sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier d'un plan annuel d'intervention ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur les forêts en 2001 avec l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003, ont accru les obligations faites aux bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, lesquelles sont désormais essentiellement celles imposées aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE les petites usines situées sur les réserves forestières des MRC de Minganie et de Caniapiscau et du territoire de la Basse-Côte-Nord, dont aucune ne consomme annuellement un volume excédant 2 000 mètres cubes de bois, disposent d'une faible capacité financière et que les revenus générés par leurs activités de transformation du bois ne couvrent pas la totalité des dépenses engendrées par l'exécution des obligations prévues dans la Loi sur les forêts pour les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE toutes ces usines n'opèrent pas nécessairement chaque année et que leurs revenus s'en trouvent affectés ;